RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUZE,

Sur les troubles arrivés à l'Isle-Rousse, département de Corse,

Par N. CHASSAIGNAC, député du département de la Corrèze ;

Imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792.

MESSIEURS,

DANS les derniers jours du mois de février dernier, des troubles ont agité l'un des districts du département de Corse ; & ici, Messieurs, je dois le dire, ce ne sont, contre l'usage, ni des prêtres, ni des agitateurs du peuple qui ont excité ces troubles ; ils ont dû leur origine & leur développement à des inimitiés personnelles, à des rivalités de pouvoir, à une opposition prononcée entre la municipalité de la ville de l'Isle-Rousse & le directoire de ce district : ce dernier s'est permis

des actes violens & arbitraires contre le chef de la municipalité; ces actes ont eu des suites funestes, qui ont nécessité un arrêté du directoire du département, qui suspend les administrateurs du district de leurs fonctions; cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi, qui vous a été envoyée par le ministre de l'Intérieur : c'est à vous, Messieurs, à examiner si cette proclamation est conforme aux principes, si la suspension prononcée par le directoire du département doit être levée, ou si elle doit subsister. Vous devez examiner aussi si les sous-administrateurs, qui paroissent s'être rendus coupables de prévarication & d'abus de pouvoir, sont assez punis par la suspension, ou si vous devez déployer contre eux une plus grande sévérité. Votre comité a cru cette mesure nécessaire. Pour justifier son opinion, & afin que vous puissiez prononcer avec justice, il est essentiel de vous rappeler tous les faits qui ont donné lieu à l'arrêté du directoire du département. Je suis chargé de vous en rendre compte; je vais les rapporter tels qu'ils sont énoncés dans les pièces officielles remises au comité.

Le 21 du mois de janvier dernier, les citoyens actifs du canton de l'Isle-Rousse se réunirent au chef-lieu pour la formation de la quatrième compagnie du bataillon des gardes nationales soldées.

La municipalité, à qui de pareils rassemblemens dans une petite ville qui contient à peine de quatre à cinq cents habitans, avoient déja donné de l'inquiétude sur le maintien de la tranquillité publique, avoit cru devoir faire un règlement de police qui portoit que les citoyens de la campagne qui viendroient à la ville, seroient tenus de déposer leurs armes dans un corps-de-garde situé à l'entrée & hors des murs de la ville.

Les citoyens venus le 21 janvier, refusèrent de-

déposer leurs armes à la barrière, sous prétexte qu'ils étoient entrés d'autres fois armés, de même que d'autres citoyens des campagnes.

Sur ce refus, la municipalité fit fermer les portes de la ville. Le peuple se disposa à les enfoncer; il fit des menaces violentes, & l'on craignit qu'il ne se portât à des excès dangereux.

La municipalité sentoit le besoin d'arrêter le désordre qui commençoit à se manifester; elle fit publier la loi martiale; l'attroupement se dissipa : plusieurs citoyens se retirèrent; les autres entrèrent paisiblement dans la ville après avoir déposé leurs armes. Le calme se rétablit entièrement, & l'on procéda, en présence d'un commissaire du département, à la formation de la quatrième compagnie du bataillon de la garde nationale. Le commissaire du département ne crut pas devoir s'arrêter à une délibération du directoire du district, prise quelques heures auparavant, & qui suspendoit la formation de cette quatrième compagnie.

Peu satisfait sans doute de ce que, sans égard pour son arrêté de suspension, le commissaire du département avoit fait procéder à la formation de la quatrième compagnie, le directoire crut devoir en faire supporter la peine à la municipalité : il prit en conséquence un second arrêté le même jour 21 janvier, dans lequel, « considérant que la municipalité avoit » porté atteinte à la liberté par son règlement de police, » qu'elle avoit résisté à l'autorité de l'administration, il » arrêta qu'elle seroit suspendue de ses fonctions, & » dénoncée au tribunal pour être punie suivant toute » la rigueur de la loi ;

» Que le commandant de la troupe de ligne seroit » relevé immédiatement, & improuvé dans sa con- » duite & dans son insubordination ;

» Que le directoire seroit autorisé à faire démolir les

» murs de la ville, attendu, eſt-il dit, qu'ils ſont inu-
» tiles ſous une conſtitution qui nous rend tous frères,
» & qu'ils ſont d'ailleurs nuiſibles à la liberté & à la
» tranquillité publique;

» Qu'il ſeroit fait, en vertu d'ordres du département,
» une ſeconde convocation des citoyens, pour une
» nouvelle formation de la quatrième compagnie; ce
» qui toutefois ne ſeroit effectué qu'après l'exécution
» de ſon préſent arrêté ».

Cette délibération du directoire du diſtrict de l'Iſle-Rouſſe étoit contraire à tous les principes; elle portoit atteinte à la ſouveraineté nationale, puiſqu'elle ordonnoit la démolition des murs d'une ville; elle portoit en outre avec elle tous les caractères de la paſſion, & le deſir de montrer & faire valoir l'autorité ſupérieure: elle fut caſſée par un arrêté du directoire du département.

Les adminiſtrateurs du diſtrict regardèrent encore ce nouvel échec comme une faveur du département envers la municipalité: ils ne virent plus dès-lors que des ennemis dans les officiers municipaux; ils cherchèrent à les contrarier de toutes les manières poſſibles: l'occaſion s'en préſenta bientôt: ce fut le 29 février dernier.

Ce jour-là, quelques citoyens de la campagne ſe préſentèrent en armes à la porte de la ville. La ſentinelle les requit de dépoſer leurs armes dans le corps-de-garde: ils le firent. Un inſtant après, un des commis du directoire vint au corps-de-garde; il prit un fuſil avec lequel il voulut entrer dans la ville. Le ſieur Marie Arena, maire, lui repréſenta qu'il contrevenoit au règlement de police, qui défendoit d'entrer des armes dans la ville. Le commis lui répondit par des injures: le maire fit ſon rapport au corps municipal, qui condamna, par forme de police, le commis à quelques heures de priſon. C'eſt ainſi que la municipalité raconte le fait.

Le directoire dit au contraire, que le fils du ſieur Marini, l'un des adminiſtrateurs, s'étant préſenté à la barrière avec un fuſil à deux coups, qu'il apportoit à ſon père, il fut obligé de le dépoſer au corps-de-garde; que le ſieur Marini, inſtruit de ce fait, envoya l'un des commis pour réclamer ſon fuſil; que le ſieur Marie Arena s'étant trouvé à la barrière, s'étoit oppoſé à la remiſe du fuſil; que le commis ayant voulu ſe permettre quelques obſervations, le ſieur Arena, de ſon autorité privée, le fit empriſonner ſur-le-champ.

Ce fait eſt raconté d'une manière bien différente: cependant votre comité n'a pu prononcer, ſur les pièces qui lui ont été remiſes, quelle étoit la véritable. Mais quelque opinion qu'on ſe forme de cette diverſité, l'on ne ſauroit cependant approuver la conduite des adminiſtrateurs dans cette occaſion, peu importante en elle-même, & qui a cependant été la cauſe de tous les troubles & de tous les déſordres qui ont eu lieu.

Inſtruits de l'arreſtation d'un de ſes commis, le directoire ordonna au ſieur Arena, maire, de ſe préſenter ſur-le-champ devant lui.

Le maire obéit: il ſe rendit dans la ſalle du directoire. Là il reçut l'ordre, par écrit, de faire élargir ſans délai le commis qu'il avoit fait arrêter. Le maire promit d'en référer à la municipalité, & déclara qu'il s'empreſſeroit de ſouſcrire aux deſirs du directoire.

Une heure étoit à peine écoulée, & le ſieur Arena n'avoit point encore rendu de réponſe. Il reçut un nouvel ordre du directoire, qui lui enjoignoit de ſe préſenter à l'inſtant devant lui; lui déclarant que le moindre délai ſeroit regardé comme une réſiſtance aux ordres de l'Adminiſtration.

Le maire ne ſe rendit pas tout de ſuite: il aſſiſtoit, en qualité de notable, à l'inſtruction d'une procédure criminelle, où il avoit été appelé par l'un des juges du tribunal.

Le directoire, impatient de ne pas voir paroître le maire, & *considérant sa négligance à comparoître devant lui comme une désobéissance à ses ordres*, prit une délibération le même jour 29 à quatre heures de l'après midi, par laquelle il statua que le sieur Arena, maire, seroit arrêté sur-le-champ, traduit pardevant lui, & ensuite dans les *cachots*; qu'à cet effet, le sieur Marini, l'un des administrateurs, seroit chargé de l'exécution de cet arrêté, sous l'escorte de huit soldats de la troupe de ligne.

On ne peut se dissimuler que cet arrêté étoit un attentat contre la liberté individuelle; car le directoire n'avoit pas le droit d'ordonner l'emprisonnement d'un citoyen, moins encore celui du chef de la commune; cet arrêté blessoit encore toutes les règles de la bienséance; & c'est sans doute pour la première fois qu'un corps administratif a chargé l'un de ses membres de l'exécution de ses arrêtés.

Cependant le commandant de la troupe de ligne fut requis de fournir huit hommes : le sieur Marini, administrateur, se mit à leur tête, & les conduisit au domicile du sieur Arena; il étoit absent, & l'expédition fut manquée. Marini vint en rendre compte au directoire; il lui dit qu'il avoit trouvé la maison du sieur Arena fermée, & remplie d'hommes armés; qu'il avoit cru qu'avec si peu de force, il étoit de sa prudence de ne pas hasarder une mesure qui auroit pu compromettre l'Administration & avoir des suites funestes.

Le directoire prit de suite un second arrêté, par lequel il ordonna que quelques municipalités du district seroient requises de lui fournir une force armée suffisante, pour réduire à l'obéissance le maire de l'Isle-Rousse.

Cet arrêté pris, le directoire envoya aussitôt des ordres aux municipalités. Voici comment ces ordres

étoient conçus : « Le directoire, Meſſieurs, a beſoin
» de force pour faire reſpecter l'autorité publique, &
» l'honneur du gouvernement. Nous vous ordonnons
» de raſſembler toutes les forces de votre commune,
» afin qu'ils ſe portent ici ce ſoir avec leurs armes.
» A l'Iſle-Rouſſe, le 29 février 1792 ».

Ces ordres deſpotiques ne furent que trop bien exécutés. Le premier mars, dès le matin, l'on vit une foule d'hommes armés accourus des campagnes, remplir la ville, s'emparer des poſtes extérieurs, & ſe fortifier dans les maiſons des particuliers.

De leur côté, le maire Arena & ſa famille prirent des précautions pour être en ſûreté dans leur maiſon; mais elles furent inutiles. Bientôt le peuple armé s'y porta en foule, des coups de fuſil furent tirés. Le directoire aſſure que les premiers partirent de la maiſon Arena : ceux-ci au contraire & la municipalité les attribuent aux gens armés qui aſſiégeoient la maiſon.

Effrayés des déſordres qui agitoient la ville & des dangers auxquels elle étoit expoſée, deux officiers municipaux ſe rendirent dans la ſalle du directoire ; ils ſupplièrent les adminiſtrateurs de prendre des moyens pour calmer les eſprits, & faire ceſſer la conſternation qui régnoit dans la ville.

Le directoire répondit que, ſi le maire Arena vouloit ſe ſoumettre & ſe rendre en priſon, le calme ſeroit bientôt rétabli.

Inſtruit de cette détermination par les deux officiers municipaux, le maire déclara que, pour faire ceſſer les horribles vexations dont ſa famille & ſes concitoyens étoient victimes, il alloit ſe rendre en priſon; mais pour mettre ſa vie en ſûreté, il demanda d'être accompagné d'un détachement de cinquante hommes de troupe de ligne.

Ce fut dans cet appareil que le maire de l'Iſle-Rouſſe

fut conduit dans la ſalle du directoire, & de là en priſon, où il demeura onze jours.

Il ſembloit qu'un traitement ſi inhumain dût ſatisfaire le directoire & calmer l'effervefcence du peuple égaré accouru à ſes ordres; il ſembloit que le premier ſoin des adminiſtrateurs ſatisfaits devoit être de faire partir promptement les hommes armés qu'il avoit ſi inconſidérément appelés;mais ces ſoins furent négligés, ou peut-être, & nous aimons à le croire, ne fut-il plus au pouvoir du directoire de les prendre. Il eſt facile d'émouvoir le peuple & de l'agiter, mais il ne l'eſt pas autant d'arrêter ſon effervefcence, ſur-tout quand il croit avoir raiſon, & agir pour la bonne cauſe; & ici le peuple Corſe le croyoit, il croyoit défendre la conſtitution & les lois, contre le maire qu'on lui avoit dit les avoir violées : auſſi ne fut-il plus poſſible de contenir ces inſulaires fiers de leur antique liberté, & ſi difficiles à modérer quand ils croient ſervir une juſte vengeance. Auſſi le maire ne fut pas plutôt hors de ſa maiſon, que le peuple s'y porta en foule. Dans ſon égarement, il ſe livra au pillage & à la dévaſtation. Les deux frères du ſieur Arena furent pourſuivis à coups de fuſil juſques ſur le rivage de la mer, où ils furent trop heureux de trouver un bateau où ils ſe ſauvèrent. Leur mère & une jeune nièce, après avoir couru les plus grands dangers, trouvèrent leur ſalut dans la maiſon d'un des juges du tribunal. Les murs & les barrières de la ville furent démolis, les citoyens vexés, les propriétés violées, & la ville n'offrit plus que déſordre & dévaſtation.

Enfin la nuit ramena le calme & ſuſpendit les excès qui devoient ſe renouveler le lendemain 2 mars; mais un fort détachement de gardes nationales venues de Monticello, diſſipa l'attroupement, & la tranquillité de la ville fut rétablie.

Les premiers momens du directoire devoient être employés à instruire le département des malheureux événemens que son imprudence avoit causés à l'Isle-Rousse; mais il les employa à dénoncer au tribunal le maire Arena, détenu dans les fers, à ordonner à la municipalité de Calvi & au commandant de la garde nationale de cette ville, de faire arrêter les deux frères Arena, qui avoient été y chercher un asyle avec quelques amis.

Cependant le directoire du département eut connoissance des événemens arrivés à l'Isle-Rousse : surpris de ne rien apprendre des autorités constituées, il arrêta, sur la réquisition du procureur-général-syndic, que deux membres de la municipalité, deux membres du directoire du district, & le procureur-syndic seroient invités à venir lui rendre compte des *événemens, émeutes, & attroupemens* qui avoient eu lieu à l'Isle-Rousse.

Les officiers municipaux obéirent : les administrateurs du district crurent pouvoir se dispenser d'en faire autant ; ils écrivirent au directoire du département, le 6 mars, & lui dirent que l'arrêté qui les invitoit à se rendre, venoit de leur être notifié par un gendarme, mais qu'ils ne pensoient pas qu'il fût nécessaire qu'ils se rendissent à l'invitation, parce que le procès-verbal de tous les faits qu'ils lui avoient adressé le 4, remplissoit l'objet pour lequel ils avoient été mandés.

Le directoire du département répondit le 8 mars ; il dit que les événemens arrivés à l'Isle-Rousse étant de nature à mériter l'attention la plus exacte de la part de l'Administration supérieure, il persistoit dans son arrêté du 4 : il les invitoit de rechef à envoyer deux de leurs membres avec le procureur-syndic, pour rendre un compte exact de tout ce qui s'étoit passé.

Cette seconde invitation ne produisit pas plus d'effet que la première : les administrateurs du district

perſiſtant à ne pas ſe rendre auprès de l'Adminiſtration du département, annoncèrent formellement leur refus dans leur lettre du 9 mars.

Si la conduite des ſous-adminiſtrateurs & du procureur-ſyndic à l'égard du maire & de la municipalité avoit été illégale & vexatoire ; ſi elle avoit causé des événemens funeſtes, celle qu'ils tinrent envers le directoire du département fut une violation manifeſte de la loi hiérarchique des pouvoirs, une déſobéiſſance formelle, une inſubordination dangereuſe ; auſſi, le directoire, en uſant des moyens que la loi lui avoit confiés, ſuſpendit les adminiſtrateurs & le procureur-ſyndic de leurs fonctions, par un arrêté du 14 mars, rendu ſur la réquiſition du procureur-général-ſyndic ; ordonna qu'ils ſeroient remplacés d'abord par les deux ſuppléans, enſuite par deux membres du conſeil, & à défaut, par des membres du conſeil d'adminiſtration du département. Cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi du 22 avril dernier.

Le récit des faits expoſés avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ſuffiroit ſans doute pour juſtifier l'arrêté du directoire du département ; auſſi, votre comité ne ſe ſeroit-il permis aucune diſcuſſion, pour ne pas abuſer de votre temps : mais les adminiſtrateurs du diſtrict, dans un mémoire qu'ils ont fait remettre à l'Aſſemblée nationale, paroiſſoient croire que l'arrêté qui les ſuſpend de leurs fonctions eſt injuſte & contraire aux lois ; ils ſe perſuadent l'avoir prouvé. Il eſt eſſentiel de démontrer le contraire : car, lorſque chez un peuple libre, où l'on ne connoit d'autre autorité que celle de la loi, des fonctionnaires publics ſont punis pour avoir erré ou prévariqué dans leurs fonctions, il faut qu'ils ſoient bien convaincus que la peine eſt juſte & qu'ils l'ont méritée ; il faut qu'ils s'y ſoumettent, j'oſerai dire avec reconnoiſſance, & comme une preuve de leur ſoumiſſion à la loi, dont

ils ont pu s'écarter, & aux autorités supérieures qu'ils ont pu méconnoître. Votre comité a cru d'ailleurs devoir vous proposer, contre ces administrateurs, des mesures plus sévères que celles prises par le directoire du département. Il est donc nécessaire de donner quelque développement aux motifs qui l'ont déterminé, & d'établir la nécessité & la justice de ces mesures.

D'abord les administrateurs du directoire du district croient justifier les actes arbitraires & vexatoires qu'ils se sont permis contre le maire de l'Isle-Rousse, & les désordres qui en ont été la suite, en disant que les ordres qu'ils ont donnés, & la conduite qu'ils ont tenue, en appelant une force armée imposante, n'avoient d'autre but, *que de soutenir l'honneur du gouvernement, & de faire respecter l'autorité de l'administration supérieure.*

Mais, Messieurs, quelque desir que vous ayez de ne pas trouver de coupables, ne penserez-vous pas avec votre comité, que, pour soutenir *l'honneur du gouvernement & faire respecter l'autorité de l'administration supérieure*, le directoire ne devoit pas s'ériger en réformateur d'une ordonnance de police, il ne devoit pas arbitrairement faire emprisonner le maire; il ne devoit pas employer à cette expédition une force armée imposante; il ne devoit pas, sans nécessité, appeler dans la ville les gardes nationales des communes voisines; il ne devoit pas, sur-tout, charger un de ses membres de se mettre à la tête de la force armée? Certes, Messieurs, une pareille conduite ne pourroit trouver d'excuse que dans l'inexpérience, le peu d'usage de l'exercice des fonctions administratives, l'ignorance involontaire des lois, le desir peut-être souvent trop actif dans ceux qui commandent, de faire valoir & d'étendre l'autorité qui leur est confiée.

Les administrateurs du district se plaignent ensuite de ce que le directoire du département leur reproche

dans le *confidérant* de fon arrêté, que les mefures par eux prifes, ont été plus propres à troubler l'ordre & la tranquillité publique, qu'à les rétablir. Ils foutiennent que leurs mefures & leur conduite ne fauroient être repréhenfibles, dès que l'ordre public n'en avoit point été interrompu.

Ici le directoire eft en oppofition avec les faits; il n'eft pas même d'accord avec le procès-verbal qu'il a lui-même rédigé, & qu'il a tranfmis au directoire du département. En effet, Meffieurs, l'emprifonnement violent & arbitraire du maire, le pillage & la dévaftation de fa maifon, la violation de quelques propriétés, la démolition des murs de la ville, la pourfuite à coups de fufil, des frères Arena, jufques fur le rivage de la mer, les ordres donnés à la municipalité, & au commandant de la garde nationale de Calvi de les faire arrêter, l'arrivée & le féjour de quatre ou cinq cents hommes armés dans la petite ville de l'Ifle-Rouffe, font-ce là des actes avec lefquels la tranquillité publique ait pu fe maintenir, & n'ait pas été troublée? Votre comité ne l'a pas penfé, & vous ne le penferez pas non plus.

Les adminiftrateurs du diftrict continuent leurs obfervations, & ils difent: « En nous accufant d'infubordination, le directoire du département nous a calomniés.
» L'infubordination, fuivant eux, eft un acte par
» lequel on fe fouftrait aux ordres émanés d'une
» autorité légitime, dans les cas déterminés par la
» loi. S'il n'y a pas d'ordres, ou fi les ordres font
» contraires à la loi, ce n'eft plus une infubordina-
» tion de refufer de s'y conformer; ils deviennent une
» oppreffion; & la loi permet de réfifter à l'oppref-
» fion. L'Adminiftration du département a outre-paffé
» fes pouvoirs, en ordonnant que deux membres
» du directoire & le procureur-fyndic, fe tranfpor-
» taffent à Corté, pour lui rendre compte des évé-

» nemens arrivés à l'Isle-Rousse. La loi du 27
» Mars 1791 détermine les cas où le directoire
» du département peut appeler devant lui les sous-
» administrateurs. Nous n'étions pas dans ce cas :
» donc nous ne devions pas nous rendre ».

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper à combattre les principes invoqués par le directoire du district, ni examiner si sa manière de raisonner est bien constitutionnelle : il suffit d'avoir rapporté ses raisonnemens, pour en faire sentir l'inconséquence & le danger. Je me contenterai d'observer que ce n'étoit pas aux administrateurs du district à juger si l'arrêté du directoire du département qui les appeloit auprès de lui, étoit conforme aux lois ou non; ils devoient commencer par y obéir, sauf ensuite à recourir au Roi & à l'Assemblée nationale, pour le faire réformer : l'article 28 de la section 2 de la loi du premier Janvier 1790, leur en fait un devoir. Cette loi porte que les administrations & directoires de district sont entièrement subordonnés aux administrations & directoires de département. Certes, si les autorités subordonnées avoient le droit de discuter & de juger les actes des autorités supérieures, il n'y auroit plus de subordination, plus d'ordre, plus de lois, plus de constitution ; chacun se croiroit maître d'agir selon ses vues ou ses caprices, & l'ordre social seroit bientôt désorganisé. Le directoire du département ne put donc voir dans le refus réitéré des sous-administrateurs, de se rendre auprès de lui pour lui rendre compte, qu'une désobéissance formelle, que des actes répétés d'insubordination manifeste ; il dut donc les suspendre de leurs fonctions : les règles de sa conduite dans cette occasion, étoient tracées par les articles 25, 26 & 29 de la loi du 27 Mars 1791. Le directoire du département les suivit ; & la proclamation du Roi qui con-

firme cet arrêté, ne s'eſt pas écartée de ce qui eſt preſcrit par l'article 29. Mais ce que le directoire du diſtrict reproche au directoire du département de n'avoir pu faire à ſon égard, il ſe l'eſt permis lui, d'une manière bien plus étrange & bien plus illégale, à l'égard du maire & de la municipalité de l'Iſle-Rouſſe.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, & je dois vous le dire ici, que votre comité ait penſé que les officiers municipaux & le maire de l'Iſle Rouſſe fuſſent abſolument ſans reproches à l'égard des adminiſtrateurs du directoire; & celui ci leur en fait beaucoup, ſur-tout au maire, dans le mémoire juſtificatif qu'il a fourni : mais les plaintes du directoire contre la municipalité, les faits, les abus de pouvoir, & les manquemens qu'il lui impute, outre qu'ils ne ſont établis par aucune pièce juſtificative, ſe trouvent encore tous antérieurs à l'époque du 29 Février & jours ſuivans; &, pût-on les ſuppoſer vrais & réels, ils ne pourroient jamais juſtifier tout ce que le directoire s'eſt permis de vexatoire, d'illégal & d'arbitraire dans les journées des 29 février & premier mars. Je veux ſuppoſer que la municipalité ou même le maire ſeul eût fait ſans motif empriſonner le commis du directoire: étoit-ce une raiſon pour que celui-ci fît à ſon tour traîner le maire dans les priſons, & l'y retînt onze jours? Etoit-ce une raiſon pour qu'il fît venir des communes voiſines quatre ou cinq cents hommes armés, qui, dans leur égarement, portèrent le trouble & la déſolation dans la ville de l'Iſle-Rouſſe? Si les officiers municipaux, ſi le maire avoient prévariqué dans leurs fonctions, s'ils étoient coupables, le directoire n'avoit-il pas les voies légales pour les faire punir? Devoit-il ſe faire juſtice à lui-même des prétendus manquemens qu'il croyoit qu'on lui avoit faits? Certes, Meſſieurs, j'aurois bien déſiré de trouver les

administrateurs innocens ou excusables ; mais leurs actes, mais leur conduite, tout me fait un devoir pénible de croire qu'ils ne le sont pas.

Ainsi s'anéantissent devant la froide & impassible raison, ainsi s'évanouissent devant la loi les observations par lesquelles les administrateurs du directoire du district de l'Isle-Rousse ont cru se justifier & démontrer l'injustice de l'arrêté du directoire du département. Mais, Messieurs, si nous examinons avec impartialité la conduite de ces administrateurs, nous nous voyons forcés de dire que, violateurs de la loi, coupables d'avoir donné & fait exécuter des ordres arbitraires, d'avoir attenté à la liberté individuelle des citoyens, d'avoir requis l'action de la force publique pour empêcher l'exécution d'ordres émanés des officiers municipaux de police, ce seroit être trop indulgent, ce seroit donner un dangereux exemple d'impunité, que de se contenter de punir les administrateurs de l'Isle-Rousse d'une simple suspension de leurs fonctions. Certes, Messieurs, vous n'aimez pas à décourager les fonctionnaires publics, vous n'aimez pas à déployer toute la rigueur des lois ; mais cependant vous ne pouvez tolérer, sous le règne de la liberté, les actes arbitraires & despotiques de l'autorité absolue ; vous voulez avant tout que la loi soit exécutée ; que la liberté des citoyens soit respectée ; que les propriétés soient conservées ; que l'ordre s'établisse ; &, avant d'être humains, vous voulez être justes.

C'est d'après ces principes que votre comité a cru devoir vous proposer de renvoyer les administrateurs du directoire du district & le procureur-syndic de l'Isle-Rousse devant le tribunal criminel ; & vous ne penserez certainement pas, Messieurs, que cette mesure soit trop rigoureuse, lorsque vous considérerez que ces administrateurs se sont permis de mander

le maire de l'Isle-Rousse; que, contre tous les principes & la disposition textuelle des lois, ils se sont érigés en réformateurs d'une ordonnance de police rendue par la municipalité; qu'ils ont enjoint au maire de mettre hors des prisons le citoyen que la municipalité y avoit fait enfermer pour quelques heures seulement; que ne trouvant pas que le maire exécutât assez vîte leurs ordres, ils ont donné celui de l'arrêter, de le traduire devant eux, & de l'emprisonner; qu'ils ont chargé un de leurs collègues de l'exécution de cet ordre arbitraire; qu'ils lui ont confié la direction de la force publique; que, sans autre nécessité que celle peut-être de satisfaire leur haine particulière, ils ont appelé & fait venir à l'Isle-Rousse quatre ou cinq cents hommes armés; que c'est au milieu de cet attroupement que le maire a été insulté, emprisonné; que sa détention a duré onze jours; que c'est par cet attroupement que les citoyens ont été vexés, les propriétés violées, la tranquillité troublée, les murs de la ville détruits, les frères Arena poursuivis à coups de fusil jusques sur le rivage de la mer, leur maison pillée & dévastée, leur mère & leur nièce insultées; qu'enfin la désolation a régné à l'Isle-Rousse pendant deux jours & une nuit, & que ce n'est qu'à la garde nationale venue de Monticello, qu'on a dû le rétablissement de l'ordre, & peut-être le salut de la ville. Ne voyez-vous pas, Messieurs, dans la conduite du directoire de l'Isle-Rousse, la violation de la déclaration des droits & de la constitution? « Nul ne peut être accusé, » arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par » la loi & selon les formes qu'elle a prescrites; ceux » qui sollicitent, expédient, exécutent & font exé- » cuter des ordres arbitraires, doivent être punis ». (Article VII de la déclaration des droits). « Nul ne » peut être saisi que pour être conduit devant l'of-

» ficier de police; & nul ne peut être mis en arref-
» tation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des
» officiers de police, d'une ordonnance de prife-de-
» corps d'un tribunal, d'un décret d'accufation du
» corps légiflatif ». (Article X, chapitre V de la confti-
tution). Rappelez-vous, Meffieurs, que lorfqu'on
vous a propofé de faire traduire à la barre les com-
miffaires des Bouches-du-Rhône, vous avez cru que
vous ne deviez pas agir avec tant de rigueur; vous
avez refpecté la liberté individuelle; vous n'avez pas
voulu y porter atteinte; la déclaration des droits a
été pour vous le palladium de cette liberté que vous
êtes fi jaloux de maintenir & de faire refpecter. Vous
ne laifferez donc pas impunie la conduite des admi-
niftrateurs & procureur-fyndic du directoire du diftrict
de l'Ifle-Rouffe.

En vous propofant de renvoyer les adminiftrateurs coupables devant les tribunaux criminels, votre comité a été arrêté par une difficulté que vous feuls pouvez faire ceffer: c'eft que les accufés ne peuvent être traduits devant le juré d'accufation de l'Ifle-Rouffe. Ce juré fut compofé par les adminiftrateurs, après les événemens du 29 février & premier mars; il fut compofé de citoyens qui leur font dévoués, & qui font au contraire fufpects à la famille Arena: c'eft ainfi qu'on l'a affuré à votre comité. Il paroît donc convenable de renvoyer les adminiftrateurs accufés devant le juré d'accufation d'un autre diftrict. Cette difpofition ne fera point nouvelle pour vous, puifque vous l'avez déja décidé ainfi à l'occafion des troubles furvenus dans le département de l'Eure; vous renvoyâtes les auteurs de ces troubles devant un autre juré d'accufation que celui du diftrict où les accufés avoient leur domicile, & où les délits avoient été commis. Ici vous le devez donc avec d'autant plus de raifon, que le nombre des citoyens qui ont

eu part à la malheureuse affaire de l'Isle-Rousse est si grand, qu'il seroit peut-être difficile de composer un juré absolument impartial, & contre lequel on ne pût proposer des récusations. Votre comité vous proposera donc de renvoyer les administrateurs devant le juré d'accusation du district d'Olletta, qui se trouve le plus voisin de celui de l'Isle-Rousse & du chef-lieu du département.

Je finirai par une observation importante : les murs de l'Isle-Rousse ont été démolis dans la journée du 1 mars, par l'attroupement que le directoire y avoit appelé. On ne peut se dissimuler que ce directoire est la cause première de cette démolition ; car, s'il n'avoit pas fait venir dans la ville une foule de gens armés, les murs n'auroient pas été démolis. On seroit même tenté de croire que le directoire ne vit pas avec peine cette démolition, ou du moins qu'il ne fit pas tout ce qu'il auroit dû pour l'empêcher ; car, dès le mois de janvier dernier, il en avoit ordonné la démolition par un arrêté qui fut cassé par le directoire du département. Aux frais de qui seront rétablis ces murs ? l'Assemblée nationale le jugera dans sa sagesse. Au reste, cette reconstruction n'exposera pas à des frais bien considérables ; le comité a pensé que le trésor public devroit en faire les avances, sauf son recours contre les auteurs & fauteurs de la démolition ; mais nous devons observer à l'Assemblée que la reconstruction de ces murs est urgente : elle est indispensablement nécessaire pour la sûreté du commerce & des habitans de l'Isle-Rousse, qui, depuis qu'elle n'est plus fermée, se trouve exposée aux incursions & au pillage des mal-intentionnés.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de la Commiſſion des douze, ſur les événemens arrivés à l'Iſle-Rouſſe les 29 février, premier mars & jours ſuivans ; conſidérant que la conduite qu'ont tenue, dans cette circonſtance, les ſieurs Savelli, Fondaci, Marini & Nobili-Savelli, adminiſtrateurs & procureur-ſyndic du diſtrict de l'Iſle-Rouſſe ; que les meſures qu'ils ont priſes tendoient évidemment à troubler l'ordre & la tranquillité de la ville ;

Qu'en faiſant arbitrairement empriſonner le maire de l'Iſle-Rouſſe ; en requérant, pour exécuter cet empriſonnement, non-ſeulement les troupes de ligne, mais encore les gardes nationales de quelques communes du diſtrict ; en chargeant de l'exécution de leurs ordres arbitraires l'un de leurs collègues ; en laiſſant démolir, ſous leurs yeux, les murs de la ville, & n'empêchant pas le pillage & la dévaſtation de quelques maiſons, les adminiſtrateurs & le procureur-ſyndic ſe ſont rendus coupables d'attentats contre la liberté individuelle des citoyens, la conſtitution & les lois; qu'en refuſant de ſe rendre au directoire du département pour y rendre compte des événemens arrivés à l'Iſle-Rouſſe, malgré les invitations réitérées du directoire, ils ſe ſont auſſi rendus coupables d'inſubordination, & de déſobéiſſance envers l'autorité ſupérieure ;

Conſidérant qu'il importe au maintien de la conſtitution, au reſpect dû aux lois & aux autorités conſtituées, que des délits auſſi graves, ne demeurent pas impunis ; qu'il faut enfin que tous les Français apprennent que la loi étant la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe, les fonctionnaires qui la méconnoiſſent ou ne la font pas exécuter, ſont punis comme les citoyens qui refuſent d'y obéir ;

Conſidérant enfin qu'il y auroit de l'inconvenance & du danger à laiſſer la connoiſſance de cette affaire

au juré d'accuſation du tribunal du diſtrict de l'Iſle-Rouſſe ; qu'il importe par conſéquent de donner l'attribution au juré d'un autre diſtrict ; que le ſort des adminiſtrateurs inculpés ne peut reſter plus long-temps en ſuſpens, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La proclamation du roi du 22 avril dernier, confirmative d'un arrêté du directoire du département de Corſe, en date du 14 mars auſſi dernier, de même que l'arrêté, ſont & demeurent confirmés, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II.

L'Aſſemblée nationale renvoie les ſieurs Fondac, Marini & Savelli, adminiſtrateurs du directoire ; & le Sr. Savelli-Nobili, procureur-ſyndic du diſtrict de l'Iſle-Rouſſe, au tribunal criminel du département de Corſe, où ils ſeront pourſuivis & jugés à la réquiſition & diligence de l'accuſateur public.

III.

Le juré d'accuſation près le tribunal du diſtrict d'Olletta, connoîtra des délits imputés aux ſieurs Marini, Fondac, Savelli & Nobili-Savelli.

IV.

Le Pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour le prompt rétabliſſement des murs de l'Iſle-Rouſſe ; les frais en ſeront avancés par le tréſor public, ſauf ſon recours contre les auteurs, fauteurs & inſtigateurs de la démolition deſdits murs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.